

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres de la Maison Souveraine (p. 31).

Visite de S.A.S le Prince Albert II à Cape Town (p. 31).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 89 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 34).

Ordonnance Souveraine n° 132 du 2 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Chef-Appariteur au Conseil National (p. 34).

Ordonnance Souveraine n° 288 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 34).

Ordonnances Souveraines n° 289 et 290 du 21 novembre 2005 portant nomination de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 35).

Ordonnance Souveraine n° 305 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Commissaire Principal de police, Chef de la Division de Police Urbaine (p. 36).

Ordonnance Souveraine n° 341 du 20 décembre 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 36).

Ordonnance Souveraine n° 342 du 20 décembre 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 37).

Ordonnance Souveraine n° 343 du 9 janvier 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 37).

Ordonnance Souveraine n° 344 du 9 janvier 2006 rapportant l'ordonnance souveraine n° 325 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 345 du 10 janvier 2006 portant délimitation des circonscriptions consulaires (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 346 du 10 janvier 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10.734 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse) (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 347 du 10 janvier 2006 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 348 du 10 janvier 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lille (France) (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 349 du 10 janvier 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.468 du 27 avril 2000 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Saint-Marin (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 350 du 10 janvier 2006 portant nomination d'une Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 352 du 10 janvier 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 353 du 10 janvier 2006 portant naturalisation monégasque (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 354 du 10 janvier 2006 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 355 du 10 janvier 2006 désignant le Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 356 du 10 janvier 2006 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 357 du 10 janvier 2006 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 358 du 10 janvier 2006 portant désignation d'un Conseiller Juridique auprès du Ministre d'Etat (p. 44).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-1 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION S.A.M. » (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 2006-2 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M. » (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2006-3 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM » (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2006-4 du 5 janvier 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006 autorisant un Pharmacien assistant à exercer son art en qualité de Pharmacien multi-employeurs (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2006-6 du 5 janvier 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-494 du 23 novembre 1995 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2006-7 du 9 janvier 2006 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2006 (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2006-8 du 9 janvier 2006 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 2006 (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2006-9 du 9 janvier 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 47).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-002 du 5 janvier 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 9^e Rallye Monte-Carlo Historique et du 74^e Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 48).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 48).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-01 d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 49).

Avis de recrutement n° 2006-02 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif (p. 49).

Avis de recrutement n° 2006-03 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 49).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération (p. 49).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 50).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-096 d'un poste de jardinier au Jardin Exotique (p. 50).

INFORMATIONS (p. 50).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 52 à 78).****MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner en l'honneur des Membres de la Maison Souveraine.

Le jeudi 15 décembre 2005, S.A.S. le Prince Albert II a offert en Son Palais un déjeuner en l'honneur de membres de la Maison Souveraine parvenus au terme de leurs fonctions.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime a rendu hommage « aux personnes qui ont apporté au Prince Rainier III, Mon Père, pendant tant d'années, le témoignage de leur fidélité et de leur loyauté », formant des vœux pour celles qui entrent ou demeurent en fonction, l'avenir s'édifiant sur les fondements établis dans le passé.

Participaient à ce déjeuner, autour de S.A.S. le Prince : M. Charles Ballério, Président du Conseil de la Couronne ; M. René Novella, Secrétaire d'Etat ; M. Jean-Luc Allavena, Directeur de Cabinet ; M. le Conseiller privé et Mme Jean Grether ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet ; M. le Conseiller au Cabinet et Mme Robert Progetti ; Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan ; le Lt-Colonel Luc Fringant, Aide de

Camp ; le Lt-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp ; le Colonel Thierry Jouan, Aide de camp, et son épouse ; M. Georges Lisimachio, Conseiller au Cabinet ; Mme Francine Siri, Secrétaire privée du Prince Rainier III.

*
* *

Visite de S.A.S le Prince Albert II à Cape Town.

S.A.S. le Prince Albert II est arrivé à l'Aéroport international de Cape Town, le jeudi 29 décembre 2005 en début de matinée pour une visite privée de cinq jours ayant pour objectifs, notamment, l'inauguration du Consulat de Monaco. Le Prince était accompagné du Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp.

A Sa descente d'avion, le Prince était accueilli par Mme Kholeka Mqulwana, Ministre des Affaires Sociales ; Dr Lionel Louw, Chef de Cabinet du « Premier » (Gouverneur) de la Province du Western Cape ; M. Tahir Salie, Conseiller spécial du « Premier » de la province du Western Cape ; Mme Gawa Samuels, Maire adjoint de la ville de Cape Town ; Mme Virginia Petersen, Chef du département des services sociaux et de lutte contre la pauvreté ; M. Francis Kasasa, Consul de Monaco en Afrique du Sud et son épouse.

Après une entrevue avec le Ministre des Affaires Sociales, Mme Kholeka Mqulwana, le Prince regagnait la résidence qui L'accueillait pendant Son séjour sur les hauteurs de Cape Town.

En fin de matinée, S.A.S. le Prince Albert inaugurerait le Consulat de Monaco à Cape Town, situé dans le « Westlake Business Park ». A cette occasion, le Prince a assisté à la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement Princier (Département des Relations Extérieures) et la Province du Western Cape (Département des Affaires Sociales et de lutte contre la pauvreté) qui a pour objectif :

- le renforcement des capacités des praticiens responsables du développement de la petite enfance dans la Province du Western Cape ;

- le développement et l'amélioration des infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;

- le soutien aux initiatives visant à améliorer les conditions sociales des communautés de la Province du Western Cape.

L'aide apportée par le Gouvernement Princier qui s'étalera sur une période de trois ans permettra la

création d'une crèche sociale par an dans les townships les plus défavorisés de Cape Town.

Le Consul de Monaco, M. Francis Kasasa accueillait les invités à cette cérémonie, en ces termes :

« Your Serene Highness, Mr. Rasool, Premier of the Western Cape Province, Mrs. Mqulwana, Minister of social services and poverty alleviation, Distinguished guests, Ladies and Gentlemen,

It is with great honour that I welcome You to the new offices of our Consulate.

As an initial exchange of the friendship that links the Principality of Monaco and the Western Cape Province, a Memorandum of Understanding will be signed here this morning, in the aim to support the development of Social Capital in the Province of the Western Cape.

Our primary focus will be on improving the quality of early childhood development institutions and services and increasing their accessibility – in the hope to benefit hundreds of disadvantaged children in the poorest areas of the Western Cape ».

Le Consul invitait ensuite Mme le Ministre Mqulwana à dire quelques mots.

Enfin, le Prince Albert II répondait en ces termes :

« Minister Mqulwana, Distinguished guests, Ladies and Gentlemen,

It is My personal concern to increase the Principality's involvement in Development Cooperation across the world and to invest in humanitarian causes.

With the signing of this Memorandum of Understanding, we have established the foundations of a cooperation that, we hope, will be successful not only in the humanitarian field, but more specifically in the Development of Social Capital in the Province of the Western Cape.

It will depend entirely on our cooperation to develop these relations in the future for our mutual benefit. We will invest ourselves in this challenging and fulfilling task and I know that for this purpose we can count on our Honorary Consul in Cape Town, Mr Francis Kasasa ».

Thank you ».

A l'issue de la signature du protocole d'accord, en présence de M. Ibrahim Rasool, « Premier » de la Province du Western, M. Kasasa invitait S.A.S. le Prince Albert II à inaugurer officiellement les locaux du Consulat par la coupure d'un ruban aux couleurs du drapeau national monégasque. Après une brève visite des locaux, S.A.S. le Prince Albert II accordait une audience à M. Ibrahim Rasool, « Premier » de la Province du Western Cape.

Au cours de cette audience d'une demi-heure, des sujets aussi variés que l'économie, le tourisme, l'humanitaire et l'environnement ont été abordés.

A l'issue de cette audience, le Prince et M. Rasool ont écouté les deux hymnes nationaux devant l'immeuble du Consulat. Ensuite, devant le corps consulaire et les membres du gouvernement local, le « Premier » de la Province du Western Cape, M. Ibrahim Rasool a pris la parole pour un message de bienvenue à l'attention du Prince :

« Your Serene Highness, Prince Albert II of the Principality of Monaco,

The Honorary Consul of the Principality of Monaco, Mr Francis Kasasa,

Provincial Minister of Social Services and Poverty Alleviation, Mrs Kholeka Mqulwana,

Distinguished Guests,

Members of the press,

Ladies and Gentlemen,

And all other protocols observed,

I am indeed happy to be part of this first step in establishing a relationship with the Principality of Monaco. I am particularly impressed, Your Serene Highness, with the personal interest that You have taken to be present here today. I am grateful for the manner in which Your country has responded to the call to realize the upgrading of early childhood development centres in this province and the capacity building of early childhood development practitioners. As one of nine provinces that form the Republic of South Africa we are steadfast in our commitment to ensure a better life for all the people of the Western Cape.

I need to express our appreciation to His Serene Highness, Prince Albert II for His willingness to partner with the Western Cape Province in support of develop initiatives in this province. We look forward

to working hard within the framework of this Memorandum of Understanding to ensure that we strengthen this relationship so that it can contribute to sustainable development in this province.

Thank you ».

M. Francis Kasasa s'exprimait, ensuite, en ces termes :

« Your Highness, Mr. Rasool, Mrs Mqulwana, Colleagues of the Consular Corps, Distinguished guests, Ladies and Gentlemen,

I was very honoured when Prince Rainier III, Your Father, Your Highness, appointed me His Honorary Consul in South Africa, and today I am moved by the honour You give me, by coming all the way to Cape Town to inaugurate this Consulate personally.

At all times loyal to the Principality of Monaco who has given me this great honour, I promise to invest all my knowledge and skills to facilitate the relations between the Principality of Monaco and the Republic of South Africa, the Province of the Western Cape, and the City of Cape Town. We will build these relations on reciprocal confidence and friendship, fostered and strengthened through our cooperation in a diversity of domains.

Thank you for Your attention ».

Enfin, le Prince répondait à M. Rasool, en ces termes :

« Mr. Ibrahim Rasool, Premier of the Western Cape Province, Members of the Consular Corps, Distinguished guests, Ladies and Gentlemen.

I thank you very much for your kind words and for the warm welcome I received here in Cape Town this morning.

It gives Me great pleasure to be here with you all today and to have the opportunity to discover the heartbeat of your beautiful country and the spirit of its diverse people.

The inauguration of a Consular Representation constitutes an important step in sealing the relations between two countries. Today's ceremony formalises the relations between the Principality of Monaco and the Republic of South Africa, the Province of the Western Cape and the City of Cape Town.

This new Consulate forms part of Monaco's vision to build new relations and friendships across the world,

to enhance its extraverted dynamism, and to pursue our humanitarian mission, which materialised here this morning in the form of a Memorandum of Understanding between Monaco and the Province of the Western Cape.

I trust that we are looking at a future of fruitful cooperation in a variety of domains - trade, tourism, cultural, humanitarian and environmental issues.

From this perspective, I am grateful for the South African authorities' consent to confide Mr Francis Kasasa the task of fulfilling the mission of Honorary Consul of the Principality of Monaco with nationwide jurisdiction over the South African territory.

I wish him all the best for his new function, which he will fulfil, I am certain, with his usual dynamic competence and this for the mutual benefit of both our countries.

Thank you ».

S'ensuivait un cocktail lunch avec les membres du Corps consulaire et du Gouvernement local.

En début d'après midi, en compagnie du Ministre des Affaires sociales, Mme Kholeka Mqulwana et de M. Kasasa, le Prince S'est rendu au « Khanyisa Educare Center » à Khayelitsha, town ship très pauvre de Cape Town. C'est dans ce faubourg de la ville que la Principauté de Monaco financera pendant 3 ans le développement des infrastructures pour le bien être de 40 enfants du Western Cape.

En début de soirée, S.A.S le Prince Albert II se rendait en la résidence du Consul, située à Constantia pour un dîner offert en Son honneur par le Consul de Monaco, M. Kasasa et son épouse. De nombreuses personnalités sud-africaines y prenaient part. Après un message de bienvenue du Consul, S.A.S. le Prince Albert II proposait un toast à l'amitié entre la Principauté de Monaco et l'Afrique du Sud.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 89 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc RICHELMI est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 132 du 2 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Chef-Appariteur au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard CICERO est nommé Chef-Appariteur au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant à compter du 28 mai 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 288 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal HUREL, Professeur de philosophie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education

Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 289 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Vannina ARRIGHI, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 290 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Evelyne MAROTTE, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 305 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Commissaire Principal de police, Chef de la Division de Police Urbaine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude TRIANON, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Laval, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire Principal de police, Chef de la Division de la Police Urbaine, à la Direction de la Sûreté Publique, avec effet du 5 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 341 du 20 décembre 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.631 du 13 janvier 2005 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubert BARRERA, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 16 janvier 2006.

L'honorariat est conféré à M. BARRERA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 342 du 20 décembre 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.573 du 8 juin 1979 titularisant un Agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre PFLUGSEDER, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 18 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 343 du 9 janvier 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Yann LAJOUX, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur à compter du 6 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 344 du 9 janvier 2006 rapportant l'ordonnance souveraine n° 325 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 325 du 29 novembre 2005 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 325 du 29 novembre 2005, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 345 du 10 janvier 2006 portant délimitation des circonscriptions consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en France, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République Française, neuf circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Bordeaux : départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ;
- Lille : départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, des Ardennes ;
- Lyon : départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Marseille : départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse ;

- Montpellier : départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales ;
- Nice : département des Alpes-Maritimes ;
- Papeete : toute la Polynésie française ;
- Strasbourg : départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges ;
- Toulouse : départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, du Tarn-et-Garonne.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 8.222 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 346 du 10 janvier 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10.734 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 10.734 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse) est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 347 du 10 janvier 2006 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 39).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

- France : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Papeete, Strasbourg, Toulouse ;

.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 348 du 10 janvier 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lille (France).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DEMARCQ est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lille (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 349 du 10 janvier 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.468 du 27 avril 2000 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Saint-Marin.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 14.468 du 27 avril 2000 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Saint-Marin est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 350 du 10 janvier 2006 portant nomination d'une Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.892 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadia ROGERS-CESAIRE-VALERY, Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 352 du 10 janvier 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement

de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 112 du 11 juillet 2005 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office sont reconduites pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 353 du 10 janvier 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Danièle, Marie-Josée MASSOBRIO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Danièle, Marie-Josée MASSOBRIO, née le 23 décembre 1952 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 354 du 10 janvier 2006 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.543 du 18 juillet 2000 portant nomination de l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 355 du 10 janvier 2006 désignant le Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 179 du 9 septembre 2005 désignant le Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer sont assurées par M. Franck TASCHINI, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 356 du 10 janvier 2006 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.073 du 17 octobre 2001 portant nomination et titularisation d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel NATALI-LAURE, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommée en qualité d'Administrateur des Domaines à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 357 du 10 janvier 2006 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.158 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille PETTITI, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée Directeur des Affaires Juridiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 358 du 10 janvier 2006 portant désignation d'un Conseiller Juridique auprès du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.623 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Vu Notre ordonnance n° 338 du 20 décembre 2005 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LANDWERLIN est désigné en qualité de Conseiller Juridique auprès du Ministre d'Etat à compter du 2 janvier 2006.

Il est chargé de superviser et d'animer l'activité juridique de l'Administration et de contribuer à la mise en œuvre de la politique législative.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-1 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 octobre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « AUTORE MONACO S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-2 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MONTE-CARLO NEGOCE » en abrégé « MCN » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-3 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 septembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 4.864.000 euros à celle de 800.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 152 euros à celle de 25 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-4 du 5 janvier 2006
approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 autorisant l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 68-223 du 24 juin 1968, n° 77-18 du 14 janvier 1977, n° 85-566 du 18 septembre 1985, n° 89-609 du 21 novembre 1989, n° 94-492 du 10 novembre 1994, n° 2000-508 du 25 octobre 2000, n° 2001-712 du 20 décembre 2001 et n° 2004-6 du 16 janvier 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco », adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 18 octobre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006
autorisant un Pharmacien assistant à exercer son art en qualité de Pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de Pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-6 du 5 janvier 2006
abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-494 du 23 novembre 1995 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Liliane PETERS, née SOLDANO, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 95-494 du 23 novembre 1995 autorisant le Docteur Liliane PETERS, née SOLDANO, Chirurgien-dentiste, à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-7 du 9 janvier 2006 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.294,50 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-8 du 9 janvier 2006 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 25 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 23 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-9 du 9 janvier 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-358 du 11 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-002 du 5 janvier 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 9^e Rallye Monte-Carlo Historique et du 74^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du samedi 14 janvier et jusqu'au vendredi 3 février 2006 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves du 9^e Rallye Monte-Carlo Historique et du 74^e Rallye Automobile de Monte-Carlo ainsi que les véhicules de secours et de police.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Président J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le virage dit de « la Chicane », et ce dans ce sens :

- du jeudi 19 janvier 2006, à 18 heures, au vendredi 20 janvier 2006, à 7 h 30 ;

- le vendredi 20 janvier 2006, de 11 h 45 à 14 h 15 ;

- du vendredi 20 janvier 2006, à 17 h 30, au dimanche 22 janvier, à 19 heures.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont reportées du samedi 14 janvier 2006 au vendredi 3 février 2006.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 janvier 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-01 d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Technicien dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- une bonne connaissance des pratiques administratives serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2006-02 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins deux ans avec qualification aux gestes d'urgence ;
- maîtriser la langue anglaise.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2006-03 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 9 janvier 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 3 mars 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en considération.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, rue Terrazzani, 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, salle de douche, wc indépendant, d'une superficie de 78,50 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros.

Charges mensuelles : 35 euros.

Visites les jeudi 19 janvier 2006 et mardi 24 janvier 2006 de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 39, rue Plati « Villa Bellevue » à Monaco, au rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains avec W.C., d'une superficie de 46 m² + 12,60 m² de terrasse. Très belle vue mer. Bon état.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.85.85.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE I.B.B., 4, rue des Orchidées à Monaco, tél. 93.30.85.85,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-096 d'un poste de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans le domaine des espaces verts ;
- justifier d'une formation dans la taille des oliviers.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 13 janvier, à 21 h,

Spectacle de Variétés par l'Association Losorgio et la Chanson.

le 16 janvier, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'Esprit des Mots » par Alain Rey, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 17 janvier, à 20 h 30,

Concert par les candidats au concours d'entrée du Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris organisé par Ars Antonina.

le 19 janvier, à 18 h 15,

Conférence - « La vie quotidienne à la cour des Médicis par Ghirlandaio » par Marie-Louise Gubernatis, organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco.

le 20 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale – « Boeing-Boeing » de Marc Camoletti, par la Compagnie de Théâtre de l'Association Athéna.

le 23 janvier, à 18 h,

Conférence avec projection sur le thème « Le Décor au Cinéma » par Jean-Pierre Berthomé, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco en partenariat avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 14 janvier, à 21 h,

Représentations théâtrales – « Les Monologues du Vagin » de Eve Ensler avec Bernadette Laffont, Lisette Malidor et Séverine Ferrer.

Salle Garnier

le 15 janvier, à 11 h,

Dans le cadre du 250^e anniversaire de la naissance de Mozart « Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Raphaëlle Truchot, flûte et Julie Palloc, harpe. Au programme : Mozart.

le 20 janvier, à 20 h,

« Aristeo » suivi de « Philémon et Baucis » de C.W. Gluck (en version concert) avec le Chœur de Chambre de Namur et Les Talents Lyriques, sous la direction de Christophe Rousset. Soirée organisée par l'Association « Les Sept Vies de Philémon » au profit de la recherche sur les maladies rares.

Espace Fontvieille

30^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

les 19 et 21 janvier, à 20 h,

1^{er} spectacle d'Or.

les 20 et 22 janvier, à 15 h,

2^e spectacle d'Or.

le 23 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque, des Artistes du 30^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et les Responsables des Communautés Chrétiennes, avec leurs Chorales.

Place d'Armes

le 21 janvier, à partir de 14 h,

Grande Parade du Cirque à l'occasion du 30^e anniversaire du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 janvier, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Le Cirque Rouge » de Luc Carpentier.

Grimaldi forum

jusqu'au 23 janvier,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ». Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture de Denise Spinardi.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 13 janvier,

Convention Nestlé.

jusqu'au 15 janvier,

Monte-Carlo Travel Market.

du 19 au 21 janvier,

International Symposium for Mini Invasive Procedures and Rehabilitation – Ambuforum.

du 21 au 23 janvier,

2^e European Spa Exhibition.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 15 janvier,

Séminaire Pharmaceutique France.

les 21 et 22 janvier,

Baxon Covos.

Hôtel de Paris

du 18 au 20 janvier,

4th International Ceo Forum For Exhibition Organisers.

Méridien Beach Plaza

du 19 au 22 janvier,

Distree Central & Eastern Europe 2006.

du 22 au 25 janvier,

Distree Middle Eats & Africa 2006.

Monte-Carlo Bay Hôtel
du 20 au 23 janvier,
Suzuki Motor Sports.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 15 janvier,
Challenge Y. Embiricos. Stableford.
le 23 janvier,
Qualification Prix du Comité Medal R.

Stade Louis II
le 14 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –
Bordeaux.

Rallye Automobile de Monte-Carlo
du 19 au 22 janvier,
74^e Rallye Automobile de Monte-Carlo



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO « GALERIE BATTIFOGLIO » 6, avenue Saint Michel à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 septembre 2006 le délai imparti au syndic Jean-

Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 janvier 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 octobre et 16 novembre 2005, il a été constitué sous la raison sociale « MASCARENHAS et Cie » et la dénomination commerciale «ROYAL RIVIERA IMMOBILIER», une société en commandite simple, ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de :

1° - Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2° - Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 99 ans.

La société est gérée et administrée par M. Stéphane MASCARENHAS, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 euros, divisé en 300 parts de mille euros chacune, sur lesquelles 66 parts ont été attribuées à M. MASCARENHAS, associé commandité en représentation de son apport en nature du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monte-Carlo, 1, avenue

Henry Dunant, connu sous le nom de « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER ».

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, les 27 octobre et 16 novembre 2005, de la société en commandite simple dont la raison sociale est « MASCARENHAS et Cie » et la dénomination commerciale « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER » dont le siège est à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala :

M. Stéphane MASCARENHAS, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales qu'il exploite en nom propre à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant sous le nom de « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

« Davide CASTELLO & CIE »

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du 30 septembre 2005, déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 6 janvier 2006 :

la société anonyme de droit monégasque dénommée SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES en abrégé « FINANTEC », ayant siège 2, rue des Iris à Monte Carlo a cédé à la société civile particulière de droit monégasque dénommée Monaco EVENTS, ayant siège 2, rue des Iris à Monte Carlo, la totalité soit les CINQ parts de MILLE euros chacune de valeur nominale lui appartenant en qualité d'associée commanditaire, dans le capital de la société en commandite simple dénommée « Davide CASTELLO et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Aux termes dudit acte, il a été modifié les articles premier et six de la société. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. (NOUVELLE RÉDACTION)

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre, d'une part M. Davide CASTELLO, comme associé commandité, responsable des dettes sociales, personnellement et indéfiniment, et d'autre part, MM. Ruggero SARTORI et Stefano SARTORI et la société Monaco EVENTS, comme associés commanditaires, responsable des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports respectifs ».

« ART. 6. (NOUVELLE RÉDACTION)

Le capital social sera fixé à la somme de CENT MILLE euros souscrit, savoir :

- à concurrence de cinquante et un mille euros par M. Davide CASTELLO,

- à concurrence de vingt mille euros par M. Ruggero SARTORI,

- à concurrence de vingt mille euros par M. Stefano SARTORI,

- et à concurrence de neuf mille euros par la société Monaco EVENTS.

Ce capital formé par les apports ci-dessus sera divisé en cent parts sociales de mille euros chacune de valeur nominale attribuées, savoir :

- à concurrence de cinquante et une parts à M. Davide CASTELLO,

- à concurrence de vingt parts à M. Ruggero SARTORI,

- à concurrence de vingt parts à M. Stefano SARTORI,

- et à concurrence de neuf parts à la société Monaco EVENTS.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 janvier 2006, par le notaire soussigné, Mme Linda DE KAM, demeurant 14, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a cédé à la « S.C.S. KWIATKOWSKI & CIE », avec siège 1, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail de locaux sis 1, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 2005, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, et Mme Chantal HERNANDEZ, épouse de M. Michel WRZESINSKI, demeurant 60, avenue J.F. Kennedy à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 5 novembre 2005, la gérance libre consentie à ladite Mme WRZESINSKI, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité rue Louis Notari, « Shangri-Là », à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 7.622,45 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. EVERETT & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2005, M. Roger EVERETT, domicilié

5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Bar (annexe municipale : service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises et salades composées froides, vente de glaces industrielles en cornets, bâtonnets et glaces à l'eau), et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. EVERETT & Cie » et la dénomination commerciale est « LE PITCHOUN BAR ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 17 novembre 2005.

Le siège social est fixé à Monaco 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 250 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 800 parts numérotées de 1 à 800 à M. EVERETT ;

- et 200 parts numérotées 801 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. EVERETT avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2006.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. EVERETT & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 octobre 2005, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. EVERETT & Cie » et la dénomination commerciale « LE PITCHOUN BAR »,

M. Roger EVERETT, domicilié 5, avenue Princesse Alice, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de bar (annexe municipale : service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises etc...) exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LE PITCHOUN BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MACAROON MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MACAROON MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, notamment à destination d'une clientèle professionnelle :

La vente de tous produits finis ou semi-finis de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolats et glaces, sous conditionnement et à l'exclusion de tout stockage en Principauté, ainsi que de composants ayant permis leur élaboration ;

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un réseau de distribution, exclusif ou non, ainsi que la vente de produits de négoce relatifs à l'aménagement des points de vente et/ou la commercialisation des produits précités ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce,

moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudi-

cation, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 décembre 2005.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MACAROON MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACAROON MONACO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 21 octobre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 décembre 2005.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 décembre 2005.

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 décembre 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (29 décembre 2005),

ont été déposées le 12 janvier 2006
au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RUDDER S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro
340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
en date du 15 décembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
2 novembre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à
Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts
d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

Cette société prend la dénomination de « RUDDER
S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté sur simple décision du Conseil
d'Administration, après agrément du nouveau siège
par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de
Monaco qu'à l'étranger :

- toutes opérations de négoce, la commission et le
courtage de tous produits pétroliers ou énergétiques,
de leurs dérivés et composants, sans stockage sur
place, ainsi que le transport desdits produits par
location ou affrètement de tous navires,

et, généralement, toutes opérations commerciales,
financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT
CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en
MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune
de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire
et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compé-
tente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré
avant toute augmentation de capital en numéraire. Il
peut être procédé à une augmentation de capital en
nature alors même que le capital existant n'est pas
intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au
montant de leurs actions, un droit de préférence
irréductible à la souscription des actions de numéraire
émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce

droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix

proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant

précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 6 janvier 2006.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« **RUDDER S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « L'Impérator » 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 2 novembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 janvier 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 janvier 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (6 janvier 2006),

ont été déposées le 13 janvier 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VELONA YACHTING S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VELONA YACHTING S.A.M. » ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts ».

La société prend la dénomination de « OCEAN INDEPENDENCE S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 décembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 janvier 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 janvier 2006.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Signé : H. REY.

« S.C.S. MANZOLI & Cie »

CONSTITUTION

DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2005, enregistré à Monaco le 17 octobre 2005, folio 31 V, case 3,

- M. Luca MANZOLI, demeurant à MONACO, 42, boulevard d'Italie, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, le courtage et la représentation de téléphones filaires et sans fil, de fournitures d'accessoires pour la téléphonie en général, ainsi que de tous produits d'électronique grand public y compris de montres électroniques spécialisées, sans stockage sur place ;

Le dépôt, l'enregistrement, la gestion, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle relatifs à l'activité ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. MANZOLI & Cie ».

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50.000) est divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Luca MANZOLI,
à concurrence de80 parts

- à l'associé commanditaire,
à concurrence de20 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ...100 parts

La société est gérée et administrée par M. Luca MANZOLI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2006.

Monaco, le 13 janvier 2006.

« S.C.S. MARIANI & Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1, rue du Tenao - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
&
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 16 novembre 2005, enregistré à Monaco le 2 décembre 2005, folio 184V case 3 :

Un associé commanditaire a cédé à M. Lauro MARIANI 30 (TRENTE) parts sociales de cinq cents euros chacune, de valeur nominale.

Un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire, 10 (dix) parts sociales de cinq cents euros de valeur nominale.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Lauro MARIANI, associé commandité, titulaire de 90 parts ;

- Un associé commanditaire, titulaire de 10 parts.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 5 janvier 2006, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 janvier 2006.

EURASIASAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64 500 000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « EURASIASAT », 2, rue de la Lujerneta à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2005, ont décidé la continuation de la société malgré les pertes supérieures aux trois quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 13 janvier 2006.

INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES

« I.E.T. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 480 euros

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » sont convoqués au siège social le 30 janvier 2006 :

- à 11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Démission et nomination d'Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

- à 12 h 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TELEMONDIAL S.A.M.

Société anonyme monégasque en dissolution
au capital de 150 000 euros

Siège social : c% C. MEDECIN - Liquidateur
30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « TELEMONDIAL S.A.M. » sont convoqués pour la tenue le lundi 30 janvier 2005 à 10 heures au siège de la liquidation de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits et approbation de ces comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM ARTS & COULEURS

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ARTS & COULEURS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 61 S 01006, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de tout action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MAXIM'S DE MONTE CARLO S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MAXIM'S DE MONTE CARLO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 99 S 3605, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions de la société sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».